# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

# ANNEXE 3 SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (conformément à l’article 28 du RGPD).

**Procédure n° MEN-SG-AOO-25017**

**Objet**: Prestations de traduction écrite de tous types de documents pour le compte des services de l’administration centrale des ministères chargés de l’Éducation nationale, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative

La présente Annexe a pour objet de décrire les obligations respectives des Parties en matière de Données personnelles et fait partie intégrante du CCAP.

**Préambule : Définitions spécifiques**

1. **Données personnelles :**  désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
2. **Traitement :** désigne toute opération ou tout ensemble d’opérations qui est réalisé sur les Données à Caractère Personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, le verrouillage, l’effacement ou la destruction.
3. **Fichier :** désigne tout ensemble structuré de Données personnelles, accessible selon les critères déterminés dans la présente Annexe, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.
4. **Instruction :** désigne toute instruction écrite ou par saisie de données, reçue par le sous-traitant de la part du Ministère en vertu du Marché et notamment de la présente Annexe, et, le cas échéant, des avenants conclus entre le sous-traitant et le Ministère et ayant pour objet le traitement de Données personnelles.

**Responsable de Traitement :** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; dans le cadre du Marché, le Responsable de Traitement est le Ministère.

**Sous-traitant :** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement ; dans le cadre du présent marché, le titulaire est le sous-traitant. Le terme de sous-traitant est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la règlementation de la commande publique.

1. **Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

1. **Durée**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la notification du présent marché et jusqu’à la date de fin d’exécution des prestations du marché.

1. **Protection du traitement des Données personnelles**

3.1 Réglementation applicable

Dans le cadre du présent marché, le Ministère et le sous-traitant s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de Responsable de Traitement et de Sous-traitant telles que prévues :

* par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le cas échéant mise à jour, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
* les textes et décisions émanant d’autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) ;
* la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

(ci-après la « Réglementation concernant les Données personnelles »).

3.2. Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance :

Dans le cadre du présent marché, les parties s’engagent à collaborer activement pour qu’elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Dans ce cadre, le Ministère confie au sous-traitant le(s) traitement(s) ayant les caractéristiques suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Traitement** | N° 1 |
| Objet |  |
| **Finalité** |  |
| **Durée** | Durée d’exécution du marché |
| **Type de données à caractère personnel** |  |
| **Catégories de personnes concernées** |  |
| **Rôle du sous-traitant** |  |

3.3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement et droits des personnes concernées :

Le sous-traitant s’engage à communiquer au Ministère, à première demande de ce dernier, les documents relatifs à la politique informatique et libertés en vigueur au sein de sa société pour ce qui relève des informations n’ayant pas vocation à rester confidentielles.

Dans le cas où le sous-traitant ne disposerait pas d’une politique informatique et libertés, il s’engage à en établir une et à la communiquer au Ministère au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Parallèlement, le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles à destination de ses salariés et sous-traitants au sens de la Loi Informatique et Libertés ayant accès en permanence ou régulièrement aux données personnelles.

Par ailleurs, en application de la Réglementation concernant les données personnelles et dans le cadre du présent marché, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par le sous-traitant aux fins de réalisation des prestations, qu’il appartient au Ministère seul, de déterminer la manière (incluant les moyens) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées par le sous-traitant ; le Ministère agit en qualité de Responsable de Traitement ; et le sous-traitant agit en qualité de Sous-traitant.

Lorsque, dans le cadre du présent marché, le sous-traitant est amené à traiter des données personnelles pour le compte du Ministère en qualité de sous-traitant, le sous-traitant s'engage à :

* + 1. traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base d'instructions du Ministère. Sauf indication contraire, les instructions émanant du Ministère sont d’application immédiate.
    2. ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues au présent marché ou sous réserve du consentement écrit du Ministère ;
    3. ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
    4. mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées par le Ministère à l’article 3.4 ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ; étant entendu que si ces mesures nécessitent des investissements de la part du sous-traitant, ces derniers seront pris en charge par le Ministère pour autant que ces investissements ne relèvent pas d’une mise en conformité du titulaire en tant que sous-traitant, à la loi ou réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
    5. supprimer ou modifier à première demande du Ministère, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours maximum, les données personnelles identifiées par le Ministère  ;
    6. ne pas effectuer d’études statistiques sur les données personnelles ou de traitement sans l’accord préalable du Ministère pour chaque type d’étude ;
    7. fournir à première demande un certificat de suppression des données personnelles au Ministère ;
    8. notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;
    9. respecter la durée de conservation des données personnelles indiquée par le Ministère et supprimer les données personnelles à expiration de la durée de conservation ;
    10. coopérer avec le Ministère pour envisager les hypothèses dans lesquelles la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles pourrait être appropriée pour l’ensemble des phases ;
    11. mettre à disposition du Ministère les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à la présente annexe et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Ministère ou un autre auditeur qu'il a mandaté ;
    12. à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin d’exécution des prestations du présent marché, et selon la préférence du Ministère, l’intégralité des données personnelles qui lui a été confiée par le Ministère, et ce quelle que soit la raison pour laquelle le marché prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s’effectue auprès du responsable de traitement ou auprès du sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
    13. à respecter les droits d’accès, de rectification, d’opposition, de portabilité et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée y compris le profilage. Dès lors, si une personne dont les données personnelles ont été traitées dans le cadre du présent marché devait contacter directement le sous-traitant pour exercer son droit d’accès, de rectification, de portabilité des données, de suppression et/ou d’opposition, ce dernier communiquera au Ministère dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à l’adresse mail qui lui sera communiquée après la notification du marché, les demandes d’exercice de ces droits qui lui seront parvenues et coopère avec le Ministère. Le sous-traitant ne fera droit à ces demandes que sur instruction écrite du Ministère à cette fin ;
    14. Le sous-traitant s’interdit par ailleurs :
  + la consultation, le traitement de données personnelles autres que celles concernées par le présent marché et ce, même si l’accès à ces données est techniquement possible ;
  + de prendre copie ou de stocker, quelles qu’en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu’il a collectées au cours de l’exécution du marché en dehors de l’exécution du présent Marché ;
  + de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d’instructions formalisées par écrit du Ministère .
    1. Délégué à la protection des données (DPd) :

Le sous-traitant communique au Ministère, dans les 15 jours suivant la notification du marché, le nom et les coordonnées de son DPD, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du RGPD.

(p) Dans les cas d’identification de nouvelles données à caractère personnel, de modification du périmètre des données traitées ou encore d’un changement du pays destinataire des données transférées, la partie à l’origine de la demande en informe l’autre partie.

Toute implémentation, modification des données à caractère personnel ou tout transfert de données vers un nouveau pays tiers, ne pourra avoir lieu qu’après accord écrit du Ministère à destination du sous-traitant.

3.4. Sécurité des données personnelles

Le sous-traitant s’engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement (Poste de travail par exemple). Les dispositions du présent article 3.4 visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d’information du sous-traitant.

A ce titre, le sous-traitant s’engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l’intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le sous-traitant s’engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du marché et à défaut, à en informer immédiatement le Ministère.

En tout état de cause, le sous-traitant s’engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d’une performance supérieure.

* + 1. Mesures de sécurité organisationnelles

Le sous-traitant s’engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

* présence d’une politique d’habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l’accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître ;
* mise en place d’un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ou de la charte du bénévolat ;
* élaboration de mesures restrictives d’accès aux données personnelles permettant de s’assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux Données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
* mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
* mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.
  + 1. Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les Données personnelles soient chiffrées, étant entendu que le sous-traitant utilisera exclusivement les moyens mis à sa disposition par le Ministère pour accéder aux données personnelles.

Par ailleurs, le sous-traitant s’engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent *à minima* aux exigences suivantes :

* mise en place d’outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
* mise en place de contrôles réguliers permettant de s’assurer que les données personnelles sont protégées de manière appropriée contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
* mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les données personnelles fournies par le Ministère puissent être traitées distinctement des données personnelles de ses autres clients en utilisant des séparations logiques ;
* mesures sécurisées d’authentification pour l’accès à ses équipements ;
* mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
* en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
* engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d’assurer la sécurité du traitement.

3.5. Transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne

* + 1. (a) Tout transfert de données personnelles en dehors de l’Union Européenne ne pourra avoir lieu qu’après autorisation écrite du Ministère. Toute modification de flux ou de territoire de transfert en dehors de l’Union Européenne requiert également l’autorisation écrite du Ministère.
    2. (b) Tout transfert de données personnelles en dehors de l’Union Européenne ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du RGPD.
    3. (c) Les données à caractère personnel ne doivent être traitées que pour la ou les finalités spécifiques du transfert.
    4. (d) L’autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par le Ministère, du règlement 2016/679 concernant le transfert de données est l’autorité de contrôle française ;
    5. (e) Le sous-traitant accepte de se soumettre à la juridiction de l’autorité de contrôle française et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, le sous-traitant accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l’autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l’autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

1. 3.6 Législations et pratiques locales
   * 1. (a) Le sous-traitant garantit qu’il n’a aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l’accès des autorités publiques à ces données, l’empêche de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.
     2. S’agissant du pays destinataire du transfert des données à caractère personnel, le sous-traitant déclare avoir effectué l’évaluation suivante :
     3. À compléter, le cas échéant, par l’attributaire avant la notification du marché ou le titulaire en cours d’exécution en indiquant les items d’évaluation pour le pays concerné.
     4. Sur la base de l’évaluation susvisée, le sous-traitant garantit le Ministère que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l’accès des autorités publiques à ces données, ne l’empêche pas de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.
     5. (b) Le sous-traitant déclare qu’en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), il a dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:
        1. des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d’acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire ; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées ;
        2. des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l’accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables
        3. de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
     6. (c) le Sous-traitant garantit que, lors de l’évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes au Ministère et convient qu’il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
     7. Le sous-traitant s’engage à conserver une trace documentaire de l’évaluation au titre du paragraphe b) et à mettre cette évaluation à la disposition de l’autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
     8. Le sous-traitant accepte d’informer sans délai le Ministère si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu’il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d’une modification de la législation du pays tiers ou d’une mesure (telle qu’une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n’est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
     9. À la suite d’une notification du sous-traitant ou si le Ministère a d’autres raisons de croire que le sous-traitant ne peut plus s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Ministère définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu’il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par le sous-traitant pour remédier à la situation.
     10. Le Ministère peut suspendre le transfert de données s’il estime qu’aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l’autorité de contrôle compétente lui en donne l’instruction. Dans ce cas, le Ministère a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, le Ministère ne peut exercer ce droit de résiliation qu’à l’égard de la partie concernée, à moins que les parties n’en soient convenues autrement.

3.7 Sous-traitance ultérieure

* + 1. Dans le cas où le Ministère autoriserait ultérieurement, expressément et préalablement, le sous-traitant à sous-traiter les prestations objets du présent marché, le sous-traitant s’oblige à :

1. Soumettre la demande d’autorisation spécifique au moins 2 mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur avec les informations nécessaires pour permettre au Ministère de se prononcer sur l’autorisation ;
2. Signer un contrat écrit avec son sous-traitant, lequel fera expressément référence aux présentes et mettra à la charge du sous-traitant des obligations identiques à celles contenues à la présente annexe et qui lui incombent ; le sous-traitant s’engage à communiquer à ses sociétés affiliées l’ensemble de leurs obligations résultant de la présente annexe ; Le sous-traitant fournit au Ministère, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous- traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures ;
3. Mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations incombant au Sous-traitant définies dans la présente annexe pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données personnelles, et pour que lesdites données personnelles ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d’autres fins que celles définies au marché ;
4. le cas échéant, communiquer au Ministère une copie du contrat de sous-traitance ainsi signé ou, à défaut, une description des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant, étant entendu que le sous-traitant est autorisé à retirer du contrat toute information confidentielle n’étant pas en rapport avec les données personnelles  ;
5. informer le Ministère de tout projet de modification des dispositions du contrat signé et/ou des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant ;
6. Le sous-traitant est et demeure pleinement responsable devant le Ministère de l'exécution par ses sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles ;
7. En cas de sous-traitance ultérieure, le Ministère se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraitraient utiles pour constater le respect par le sous-traitant des obligations précitées, et notamment au moyen d’audits. Le sous-traitant s’engage à répondre aux demandes d’audit du Ministère, effectué par lui-même ou par un tiers de confiance qu’il aura sélectionné et missionné à cette fin. Les audits doivent permettre une analyse du respect par le sous-traitant et/ou ses sous-traitants des termes de la présente annexe et des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment de s’assurer que des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates sont mises en œuvre, qu’elles ne peuvent pas être contournées sans que cela ne soit détecté et que, dans une telle hypothèse ou dans toute autre hypothèse de survenance d’une faille de sécurité, une procédure de notification et de traitement est mise en œuvre par le prestataire pour y remédier sans délai ;
8. Le sous-traitant tient à jour une liste des sous-traitants auquel il fait appel dans le cadre du marché qu’il maintient à disposition du Ministère et lui communique à première demande de ce dernier ;
9. Le sous-traitant, en cas de sous-traitance ultérieure autorisée, informera également le Ministère de toute modification prévue concernant l’ajout ou le remplacement de sous-traitants et s’engage à informer et à signer un contrat écrit avec tout nouveau sous-traitant comme indiqué au (a) ci-dessus.
10. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d’une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d’exister en droit ou est devenu insolvable, le Ministère a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d’effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

3.8 Non-respect des clauses et sous-traitance

1. Le sous-traitant informe sans délai le Ministère s’il n’est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu’en soit la raison.
2. Dans le cas où le sous-traitant enfreint les présentes clauses ou n’est pas en mesure de les respecter, le Ministère suspend le transfert de données à caractère personnel au sous-traitant jusqu’à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié.
3. Le Ministère a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque :
4. Le Ministère a suspendu le transfert de données à caractère personnel sous-traitant en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n’est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d’un mois à compter de la suspension ;
5. Le sous-traitant de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses;
6. Le sous-traitant de données ne se conforme pas à une décision contraignante d’une juridiction ou d’une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.
7. Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat sont immédiatement restituées au Ministère ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données.

Jusqu’à ce que les données soient effacées ou restituées, le sous-traitant continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable au sous-traitant interdit la restitution ou l’effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu’il continuera à respecter les présentes clauses.

1. **Notification d’incidents/faille de sécurité**
   * 1. Un incident de sécurité (ci-après désigné « Incident ») s’entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
     2. Le sous-traitant s’engage à notifier dès qu’il en a connaissance, et dans un délai maximum de 24h au Ministère, et au comité de suivi comme point de contact (les coordonnées seront communiquées au sous-traitant dans les meilleurs délais après la notification du marché), tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisé à des données personnelles faisant l’objet du traitement.
     3. Cette notification doit préciser :

* la nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l’incident,
* les mesures déjà prises par sous-traitant ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
* les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d’être impactées par l’Incident.
  + 1. Dès qu’il est informé d’un incident, le sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d’y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d’en diminuer l’impact pour les personnes concernées.
    2. Le sous-traitant s’engage à informer le Ministère de ses investigations et ce de manière régulière.
    3. Il revient au Ministère, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles à l’autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance.

1. **Coopération avec les autorités de contrôle**

Le sous-traitant coopère, sans coût supplémentaire, avec le Ministère afin d’aider ce dernier à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d’informer l’autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l’importateur de données.

En cas de contrôle d’une autorité compétente en relation avec les données personnelles traitées dans le cadre du présent marché, les parties s’engagent à coopérer entre elles et avec l’autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par le sous-traitant en tant que responsable du traitement, le sous-traitant fait son affaire d’un tel contrôle et s’interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles du Ministère.

Dans le cas où le contrôle mené chez le sous-traitant concerne les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du Ministère, le sous-traitant s’engage à en informer immédiatement ce dernier, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle d’une autorité compétente au Ministère portant notamment sur les prestations réalisées par le sous-traitant, ce dernier s’engage à coopérer avec le Ministère et à lui fournir toute information demandée dont il pourrait avoir besoin ou qui s’avèrerait nécessaire.

1. **Obligations particulières du sous-traitant**

Dans la mesure où le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement ») est en vigueur à la date de notification du présent Marché, le sous-traitant s’engage, à revenir vers le Ministère, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, concernant les points clés suivants du Règlement :

* Tenue du registre :

Le sous-traitant, en tant que sous-traitant du Ministère, s’engage à tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément au RGPD et comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
* Analyse d’impact (Privacy Impact Assessment – PIA) :

Conformément à l’article 28.3 du RGPD, le sous-traitant s’engage à collaborer avec le Ministère pour permettre à celui-ci de réaliser toute analyse d’impact conformément à l’article 35 du RGPD, que ce dernier décidera de mener afin d’évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données personnelles, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque. Le sous-traitant assiste le Ministère efficacement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

* + une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
  + une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
  + une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées et ;
  + les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.
* Code de conduite / Certification:

Le sous-traitant fera ses meilleurs efforts pour appliquer un code de conduite approuvé au titre du RGPD ou pour obtenir une certification.